

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-05-30x-00694 Référence de la demande : n°2019-00694-011-001

Dénomination du projet : ZAC du Rivet

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 01/04/2019

Lieu des opérations : -Département : Haute Garonne -Commune(s) : 31450 - Montgiscard.31450 - Baziège.

Bénéficiaire : Communauté d'agglomérations du SICOVAL

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées concernant la ZAC du Rivet est de bonne facture sur les aspects méthodologiques:

- l'intérêt public majeur n'est pas contestable,
- la notion de variante est correctement abordé et le choix d'un espace agricole plutôt que naturel sans intérêt biologique fort apprécié,
- les inventaires de flore et de faune sont réalisés sur 4 périmètres d'étude dont un rapproché (1 à 2 km), un intermédiaire (6 km), un éloigné jusqu'à 10 km. On peut cependant regretter que les inventaires des poissons et insectes aquatiques liés aux cours d'eau lesquels sont évités pour la plupart et ceux concernant les chiroptères n'aient pas été décrits et les espèces non retenues dans le cerfa. De même la représentation graphique des inventaires est assez pauvre et très insuffisante,
- les enjeux écologiques principaux sont bien cernés et conduisent à des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adéquates.

Le CNPN partage les mesures principales proposées:

- évitement des corridors écologiques liés aux cours d'eau et aux espaces prairiaux abritant les plantes messicoles et ripisylve du Rivet et de ses abords, bande non aménagée le long de la voie ferrée,
- compensation des linéaires de haies et surfaces cultivées détruites, ...
- en accompagnement création d'habitats favorables aux amphibiens et insectes aquatiques.

Il estime néanmoins que les propositions ERC et suivis sont souvent évoqués au conditionnel et ne vont pas assez loin.

Exemple: si les cours d'eau principaux sont évités, certains fossés mériteraient le même sort avec des bandes enherbées et gérées en faveur de la biodiversité sur 12 m minimum de part et d'autre, soit 25 m.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi **un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation sous les conditions suivantes:**

- l'espace entre l'Hers mort et l'Hers vieux devrait entrer dans les mesures compensatoires avec une gestion appropriée,
- la gestion de toutes les MC devrait être conduite pendant une durée de 30 ans incompressible, et associer un partenaire compétent dans la gestion des espaces naturels,
- l'évitement le long de la voie ferrée doit respecter le tracé d'intérêt faune-flore présenté en carte 18, 22 et 25 et non pas limité au tracé d'évitement de la carte 29 p.108,
- les mesures préconisées par la DREAL Occitanie (largeur de haies, conditions d'entretien des friches, plans de gestion des MC...) sont à mettre en œuvre et les haies plantées ou reconstituées sur une largeur globale de 8 à 10 m par anticipation sans attendre le début des travaux.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 30 juillet 2019

Signature :

